

- g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- h) prépare, publie et tient à jour:
- 1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
 - 2° les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés;
 - 3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
- i) distribue les documents publiés;
- j) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- k) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- l) publie périodiquement à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- m) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;
- n) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;
- o) établit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;
- p) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.
3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux réunions des comités consultatifs internationaux.
4. Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secrétariat général reçoivent des traitements dont les bases sont arrêtées par la Conférence de plénipotentiaires.
5. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.
6. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.